



Assemblée générale

Distr. générale
26 janvier 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail à composition non limitée chargé du projet de déclaration
des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

Première session

Genève, 10-14 janvier 2011

Point 5 de l'ordre du jour

Adoption du rapport

Projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme adopté par le Groupe de travail à composition non limitée chargé du projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la promotion et à l'encouragement du respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, sexe, langue ou religion,

Réaffirmant également que tous les individus et tous les organes de la société s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés,

Réaffirmant en outre que toute personne a droit à l'éducation, et que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux, et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité et la promotion du développement et des droits de l'homme,

Réaffirmant que, comme le disposent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente de l'importance fondamentale de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme dans la promotion, la protection et la réalisation effective de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, tenue à Vienne en 1993, à tous les États et institutions en faveur de l'inscription des droits de l'homme, du droit humanitaire, de la démocratie et de l'état de droit au programme de tous les établissements d'enseignement, affirmant que l'éducation en matière de droits de l'homme devrait porter sur la paix, la démocratie, le développement et la justice sociale, comme prévu dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, afin de susciter une compréhension et une prise de conscience qui renforcent l'engagement universel en leur faveur,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005², où les chefs d'État et de gouvernement ont soutenu la promotion de l'éducation et de la vulgarisation en matière de droits de l'homme à tous les niveaux, notamment dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et encouragé tous les États à prendre des initiatives à cet égard,

Animée par la volonté de donner à la communauté internationale un signal fort afin de renforcer tous les efforts en matière d'éducation et de formation aux droits de l'homme à travers l'engagement collectif de toutes les parties prenantes,

Déclare ce qui suit:

Article 1

1. Chacun a le droit de détenir, de rechercher et de recevoir des informations sur l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et doit avoir accès à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme.

¹ A/CONF.157/24 (Part. I), chap. II, par. 79.

² Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

2. L'éducation et la formation aux droits de l'homme sont essentielles à la promotion du respect universel et effectif de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément aux principes de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme.

3. La jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et le droit d'accès à l'information, ouvre l'accès à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme.

Article 2

1. L'éducation et la formation aux droits de l'homme englobent l'ensemble des activités d'éducation, de formation, d'information, de sensibilisation et d'apprentissage visant à promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et à contribuer ainsi, entre autres choses, à la prévention des atteintes aux droits de l'homme en offrant aux individus connaissances, compétences et compréhension et en les faisant progresser dans leurs attitudes et leurs comportements, le but étant de leur donner les moyens de contribuer à l'édification et à la promotion d'une culture universelle des droits de l'homme.

2. L'éducation et la formation aux droits de l'homme englobent l'éducation:

a) Sur les droits de l'homme, notamment l'apport des connaissances et de la compréhension des normes et des principes relatifs aux droits de l'homme, des valeurs qui les sous-tendent et des dispositifs qui permettent de les défendre;

b) Par les droits de l'homme, notamment l'apprentissage et l'enseignement dispensés dans le respect des droits des éducateurs comme des apprenants;

c) En faveur des droits de l'homme, ce qui inclut donner aux personnes les moyens d'exercer leurs droits et de respecter et défendre les droits d'autrui.

Article 3

1. L'éducation et la formation aux droits de l'homme sont un processus qui dure toute la vie et concerne les individus de tous âges.

2. L'éducation et la formation aux droits de l'homme concernent tous les segments de la société, à tous les niveaux, notamment l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, tenant compte, le cas échéant, de la liberté d'enseignement, et toutes les formes d'éducation, de formation et d'apprentissage, que ce soit dans le cadre scolaire, extrascolaire ou informel, dans le secteur public comme dans le secteur privé. Elles incluent, entre autres choses, la formation professionnelle, notamment la formation de formateurs, d'enseignants et de fonctionnaires, la formation continue, l'éducation populaire et les activités d'information et de sensibilisation du grand public.

3. L'éducation et la formation aux droits de l'homme doivent employer des langues et des méthodes adaptées aux publics visés et prendre en compte leurs besoins et leur situation spécifiques.

Article 4

L'éducation et la formation aux droits de l'homme doivent se fonder sur les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités et instruments pertinents, dans le but de:

a) Faire connaître, comprendre et accepter les normes et principes universels relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les garanties en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux international, régional et national;

b) Répandre une culture universelle des droits de l'homme, où chacun soit conscient de ses propres droits et de ses responsabilités à l'égard des droits d'autrui, en favorisant le développement de la personne en tant que membre responsable d'une société libre et pacifique, pluraliste et solidaire;

c) Tendre vers la réalisation effective de tous les droits de l'homme et promouvoir la tolérance, la non-discrimination et l'égalité;

d) Assurer l'égalité des chances à travers l'accès de tous à une éducation et à une formation aux droits de l'homme de qualité, sans discrimination aucune;

e) Contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme et à la lutte contre toute forme de discrimination, de racisme, de stéréotype et d'incitation à la haine, et contre les attitudes et les préjugés néfastes qui les sous-tendent, ainsi qu'à leur élimination.

Article 5

1. L'éducation et la formation aux droits de l'homme, qu'elles soient dispensées par des acteurs publics ou privés, doivent être fondées sur les principes de l'égalité, de la dignité humaine, de l'inclusion et de la non-discrimination, en particulier l'égalité entre les filles et les garçons et l'égalité entre les femmes et les hommes.

2. L'éducation et la formation aux droits de l'homme doivent être ouvertes et accessibles à tous et doivent prendre en compte les difficultés et les obstacles particuliers que rencontrent les personnes en situation vulnérable et défavorisée et certains groupes, tels que les personnes handicapées, ainsi que leurs besoins et leurs attentes afin de favoriser l'autonomisation et le développement humain et de contribuer à l'élimination des causes d'exclusion ou de marginalisation, ainsi que de permettre à chacun d'exercer tous ses droits.

3. L'éducation et la formation aux droits de l'homme doivent englober la diversité des civilisations, des religions, des cultures et des traditions des différents pays, telle qu'elle s'exprime dans l'universalité des droits de l'homme, s'en enrichir et s'en inspirer.

4. L'éducation et la formation aux droits de l'homme doivent prendre en compte les diverses situations économiques, sociales et culturelles en favorisant les initiatives locales afin d'encourager l'appropriation de l'objectif commun de la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous.

Article 6

1. L'éducation et la formation aux droits de l'homme doivent tirer parti des nouvelles technologies de l'information et de la communication, ainsi que des médias et les exploiter aux fins de la promotion de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Il faut encourager les arts en tant que moyen de formation et de sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme.

Article 7

1. C'est aux États, et, le cas échéant, aux autorités gouvernementales compétentes, qu'il incombe au premier chef de promouvoir et d'assurer l'éducation et la formation aux droits de l'homme, qui sont élaborées et mises en œuvre dans un esprit de participation, d'inclusion et de responsabilité.

2. Les États doivent créer un environnement sûr et propice à la participation de la société civile, du secteur privé et des autres parties prenantes compétentes dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, dans lequel les droits de l'homme

et les libertés fondamentales de tous, y compris de ceux qui sont associés au processus, sont pleinement protégés.

3. Les États doivent agir, tant par leurs efforts propres que par l'assistance et la coopération internationales, en vue d'assurer au maximum des ressources dont ils disposent, la mise en œuvre progressive de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme par les moyens appropriés, notamment l'adoption de mesures et de politiques législatives et administratives.

4. Les États et, le cas échéant, les autorités gouvernementales compétentes, doivent assurer la formation voulue en matière de droits de l'homme et, le cas échéant, en matière de droit humanitaire international et de droit pénal international, des représentants de l'État, des fonctionnaires, des juges, des agents chargés de faire respecter les lois et des membres des forces armées, de même que promouvoir une formation adéquate en matière de droits de l'homme pour les enseignants, les formateurs et autres éducateurs et le personnel privé agissant pour le compte de l'État.

Article 8

1. Les États doivent élaborer ou promouvoir l'élaboration, au niveau approprié, de stratégies et de politiques et, le cas échéant, de plans d'action et de programmes de mise en œuvre de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, en les intégrant par exemple dans les programmes scolaires et de formation. Ce faisant, ils doivent prendre en compte le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et les besoins et priorités spécifiques aux niveaux national et local.

2. La conception, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi de ces stratégies, plans d'action, politiques et programmes doivent impliquer toutes les parties prenantes concernées, notamment le secteur privé, la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme, en favorisant, le cas échéant, les initiatives multipartites.

Article 9

Les États doivent promouvoir la création, le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces et indépendantes, conformément aux Principes de Paris, en reconnaissant que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer un rôle important, notamment, le cas échéant, un rôle de coordination, dans la promotion de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme notamment en sensibilisant et en mobilisant les acteurs publics et privés concernés.

Article 10

1. Divers acteurs au sein de la société, notamment les établissements d'enseignement, les médias, les familles, les communautés locales, les institutions de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, les défenseurs des droits de l'homme et le secteur privé ont un rôle important à jouer dans la promotion et la prestation de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme.

2. Les institutions de la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées sont encouragés à dispenser à leur personnel l'éducation et la formation aux droits de l'homme voulues.

Article 11

L'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales et régionales doivent dispenser une éducation et une formation aux droits de l'homme à leur personnel civil, militaire et de police servant dans le cadre de mandats de ces organisations.

Article 12

1. La coopération internationale à tous les niveaux doit soutenir et renforcer les efforts nationaux, y compris, le cas échéant, au niveau local, visant à mettre en œuvre une éducation et une formation aux droits de l'homme.
2. Des efforts complémentaires et coordonnés aux niveaux international, régional, national et local peuvent contribuer à une mise en œuvre plus efficace de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme.
3. Le financement volontaire de projets et d'initiatives dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme doit être encouragé.

Article 13

1. Les mécanismes internationaux et régionaux dans le domaine des droits de l'homme doivent, dans la limite de leurs mandats respectifs, prendre en compte l'éducation et la formation aux droits de l'homme dans leurs activités.
2. Les États sont encouragés à inclure, le cas échéant dans les rapports qu'ils soumettent aux mécanismes pertinents des droits de l'homme, des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme.

Article 14

Les États doivent prendre les mesures voulues pour assurer la mise en œuvre effective et le suivi de la présente Déclaration et mobiliser les fonds nécessaires à cet égard.
